



Qui peut bénéficier de cette prime ?

Les [micros, petites et moyennes entreprises](#) qui disposent d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont actives dans [certains secteurs d'activités](#).

Pour quel projet ?

Vous pouvez bénéficier d'une prime si vous réalisez un investissement de minimum 3000 € dans l'installation d'éléments ou la modification d'installations existantes destinées à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des poussettes à votre établissement. Les investissements admis concernent l'acquisition de machines, d'équipements ou l'aménagement de votre entreprise.

Ces investissements sont :

- nécessaires par rapport aux activités de l'entreprise ;
- gérés en bon père de famille : les dépenses ayant un caractère somptuaire ne sont pas admises ;
- des biens neufs : les investissements d'occasion en mobilier ou en matériel ne donnent pas droit à une prime (à l'exception des biens d'occasion acquis auprès d'un professionnel dont l'activité porte sur la vente, la récupération, la valorisation, le réemploi ou le recyclage de tels biens et revêtu d'une garantie de six mois) ;
- effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur, en matière d'urbanisme,

- d'aménagement du territoire, d'environnement, ... ;
- inscrits en immobilisations aux comptes annuels (personnes morales) ou au tableau des amortissements (personnes physiques).

Une autre condition pour obtenir une prime est que vous n'ayez pas encore pris une quelconque forme d'engagement (bon de commande, inscription à une formation, une foire, etc.) par rapport aux frais liés à ce projet.

Attention, certains investissements ne donnent pas droit à cette prime. Consultez la liste exhaustive à l'[article 7 de l'arrêté](#).

- En cas de crédit-bail

Les investissements doivent être repris en immobilisations corporelles.

- En cas d'usage mixte d'un immeuble

Seuls les investissements portant sur la partie professionnelle utilisée par le bénéficiaire sont admis.

- Concernant le matériel mobilier non-roulant

Les frais de transport, d'installation et de montage sont admis, pour autant que ces derniers soient repris en immobilisations corporelles.

De quelle intervention pouvez-vous bénéficier ?

Intervention

Taux de la prime 40% du montant des investissements admis

Maximum annuel pour cette prime 80 000 € par année civile

Demander la prime

Phase 1 : Avant tout engagement préalable

Avant le début des travaux/investissements, soit avant la signature de tout bon de commande, remplissez et envoyez un premier formulaire avec ses annexes.

[Demander un subside en ligne](#)

Suite à votre demande d'autorisation préalable, Bruxelles Economie et Emploi vous envoie un accusé de réception de votre dossier. **Une fois cet accusé de réception reçu**, vous pouvez débiter vos investissements.

Phase 2 : Investissements

A compter de la date de cet accusé de réception, vous avez six mois pour :

1. réaliser et payer les investissements (les factures doivent être de minimum 500 € HTVA) et
2. envoyer un deuxième formulaire de demande d'aide avec ses annexes (factures et autres documents) via votre compte MonBEE.

Phase 3 : Paiement de la prime

Bruxelles Economie et Emploi vous verse la prime en une fois si votre entreprise a moins de 4 ans ou si la prime est inférieure à 25.000 €. Sinon, la prime est payée en deux fois, sur deux exercices budgétaires.

Réglementation

- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides aux investissements spécifiques](#)
- [Ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises](#)

Plus d'infos

- [Conditions d'Octroi](#)
- [La Direction de l'Inspection économique](#)